

FIQH



منهج السالكين

MANHAJ AS-SALIKIN

RETRANSCRIPTION DES COURS DISPENSÉS PAR BOUZIANE ABOU SOUHAIL
(حفظه الله) DIPLÔMÉ DE L'INSTITUT DE LA MOSQUÉE PROPHÉTIQUE

COURS 4



scienceprofitable

I. Les impuretés

A. Les différents types de sang

En ce qui concerne les choses impures, on trouve l'urine et les excréments des êtres humains, mais aussi divers types de sang.

Le sang représente l'une des impuretés qu'il convient d'éliminer.

La preuve en est la suivante :

Sourate Al-Baqara - Verset 173 :

« Certes, Il vous interdit la chair d'une bête morte, le sang, la viande de porc et ce sur quoi on a invoqué un autre qu'Allah. Il n'y a pas de péché sur celui qui est contraint sans toutefois abuser ni transgresser, car Allah est Pardonneur et Miséricordieux ».

Le sang, en ce qui concerne sa pureté ou son impureté, se divise en trois catégories :

Tout d'abord, il y a le sang qui est considéré comme impur selon le consensus des savants, comme celui qui coule par exemple d'une bête. Il est donc interdit de le consommer.

Ensuite, il y a le sang des menstrues, qui est également considéré comme impur. Enfin, il y a le sang qui provient des deux orifices naturels.

Le premier type de sang, reconnu comme pur selon le consensus des savants, est celui qui reste après l'égorgement d'une bête.

Il peut subsister des traces sur la viande, les boyaux, les intestins ou autres.

Il s'agit d'une quantité minime de sang que les savants jugent pur. Si un peu de sang reste sur la viande ou ailleurs, il demeure pur et peut être consommé.

Le deuxième type de sang considéré comme pur par consensus des savants est celui des insectes.

Si on écrase un insecte tel qu'une mouche, un moustique, une abeille, etc., et qu'une goutte de sang se trouve sur une personne, ce sang n'est pas considéré comme impur, mais bien pur.

Quant à la troisième catégorie de sang, à savoir celui de l'être humain qui s'écoule en dehors des deux orifices naturels (nez, bouche, blessure à la tête, blessure au corps, etc.), l'avis le plus fondé, partagé par bon nombre de savants, est qu'il constitue une impureté.

Toutefois, certains savants comme l'Imam Cheikh Ibn 'Utheymin et l'Imam Muhammad Ibn 'Ali Ash-Shawkani, affirment que ce sang est pur, exception faite du sang menstruel et du sang provenant des deux orifices naturels.

Ils avancent comme preuve le fait que les compagnons continuaient de prier même lorsqu'ils étaient blessés au cours des batailles.

En pareilles circonstances, à l'heure de la prière, ils accomplissaient par exemple la prière de la peur ou du danger (Salât al Khawf) ou une autre prière obligatoire, en priant avec leurs vêtements tachés de sang sans les laver.

Ainsi, les savants estiment que cela constitue une preuve en faveur de la pureté de ce sang. Il importe cependant de souligner que sur cet avis-là, il y a des divergences entre les savants.

L'avis majoritaire reste qu'il s'agit d'une impureté, surtout si le sang s'écoule en grande quantité.

En revanche, s'il s'écoule en petite quantité, il n'est pas considéré comme impur.

Ensuite, il y a le pus. L'avis général des savants est que le pus est impur, surtout celui dans lequel il y a du sang.

L'Imam An-Nawawi rapporte un consensus des savants concernant cette question, et il ajoute que le cheikh Ibn Taymiya a également rapporté que le pus est impur.

Une autre catégorie de sang sur laquelle il y a des divergences, c'est le sang des martyrs. Lorsqu'un martyr tombe pendant la bataille, les savants affirment que tant que ce sang demeure sur lui, alors il est considéré comme pur.

B. L'urine et excréments des animaux non comestibles:

Le troisième type d'impuretés concerne l'urine et les excréments des animaux, qui sont interdits à la consommation.

La preuve dans le Qur'an est la sourate Al-An'am - Verset 145 :

« Dis: «Dans ce qui m'a été révélé, je ne trouve d'interdit, à aucun mangeur d'en manger, que la bête (trouvée) morte, ou le sang qu'on a fait couler, ou la chair de porc - car c'est une souillure - ou ce qui, par perversité, a été sacrifié à autre qu'Allah». Quiconque est contraint, sans toutefois abuser ou transgresser, ton Seigneur est certes Pardonneur et Miséricordieux ». »

Les animaux qui sont considérés comme impurs et dont la consommation est

interdite comprennent tous les animaux carnassiers (comme l'âne domestique et autres), selon ce que les savants affirment.

Ils incluent également tous les félins qui sont plus grands qu'un chat (comme les lions, tigres, pumas, renards, fennecs, chiens, etc.), ainsi que les reptiles et les oiseaux qui chassent avec leur bec ou leurs pattes, tels que l'aigle, le faucon royal, ou le vautour.

Tous ces types d'oiseaux sont interdits à la consommation.

En raison de leur interdiction à la consommation, leurs urines et excréments sont également considérés comme impurs.

Les urines et les excréments des animaux que l'on n'a pas le droit de consommer sont impurs.

Par conséquent, on en déduit que les urines et les excréments des animaux que l'on a le droit de consommer sont purs.

La preuve en est que le Prophète ﷺ a autorisé la prière dans des endroits où se trouvaient des brebis et des moutons, alors que les bovins peuvent uriner et déféquer partout. Cela démontre que finalement, c'est considéré comme pur.

Il est également rapporté qu'une fois, le Prophète ﷺ a ordonné de boire de l'urine de chameau. Puisque le chameau est un animal que l'on peut consommer, cela signifie que son urine est pure.

Dans le Madhab Hanbali, les juristes considèrent que les animaux que l'on n'a pas le droit de consommer ont des urines et excréments impurs. Par conséquent, leur sang, leur viande, leur sueur, etc., sont également considérés comme impurs.

C. Les cadavres

Concernant les cadavres, tous sont impurs à l'exception des dépouilles humaines, des poissons, des insectes et de tout ce qui ne saigne pas d'un sang rouge.

La preuve dans le Qur'an est la suivante :

Sourate Al-Maidah - Verset 3

« Vous sont interdits la bête trouvée morte, le sang, la chair de porc, ce sur quoi on a invoqué un autre nom que celui d'Allah, la bête étouffée, la bête assommée ou morte d'une chute ou morte d'un coup de corne, et celle qu'une bête féroce a dévorée -sauf celle que vous égorgez avant qu'elle ne soit morte -. (Vous sont interdits aussi la bête) qu'on a immolée sur les

pierres dressées, ainsi que de procéder au partage par tirage au sort au moyen de flèches. Car cela est perversité. Aujourd'hui, les mécréants désespèrent (de vous détourner) de votre religion: ne les craignez donc pas et craignez-Moi. Aujourd'hui, J'ai parachevé pour vous votre religion, et accompli sur vous Mon bienfait. Et J'agrée l'Islam comme religion pour vous. Si quelqu'un est contraint par la faim, sans inclination vers le péché... alors, Allah est Pardonneur et Miséricordieux ».

Le Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم a affirmé à ce propos que le cadavre de l'être humain croyant, qu'il soit vivant ou mort, ne constitue jamais une impureté. Il a spécifié que parmi les animaux morts, seuls deux types sont autorisés à la consommation : les poissons et les criquets.

Ainsi, tout poisson pêché dans la mer est permis à la consommation, qu'il soit vivant ou mort.

De même, les criquets, vivants ou morts, sont également autorisés. En ce qui concerne les organes sanguins, seul le foie et la rate sont permis à la consommation.

La preuve dans le hadith est la suivante :

'Abdullah ibn 'Umar (qu'Allah l'agrée, lui et son père) relate que le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit :

« Deux sortes de cadavres et deux sortes de sang vous ont été autorisées : les deux sortes de cadavre sont le criquet et le poisson et les deux sortes de sang sont le foie et la rate. »

Authentique. - Rapporté par Ibn Mâjah et authentifié par Cheikh Al-Albani.

Concernant les insectes qui n'ont pas de sang qui coule, il est enseigné qu'ils ne sont pas considérés comme impurs. Si une mouche tombe dans l'un des récipients, il est recommandé de la tremper dans le liquide contenu dans ce récipient.

La preuve dans le hadith est la suivante :

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate que le Messenger d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit :

« Lorsqu'une mouche tombe dans la boisson de l'un d'entre vous, qu'il l'y plonge entièrement avant de la retirer. Ceci, car dans l'une de ses deux ailes se trouve un mal et dans l'autre se trouve son remède. »

Authentique. - Rapporté par Al-Bûkhârî.

Cela démontre ici que la mouche n'est pas considérée comme impure. Si tel était le cas, le Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم aurait ordonné de la retirer et de la jeter directement, plutôt que de la tremper dans le récipient.

Sont également considérés comme purs les poissons et les criquets.

En ce qui concerne les animaux comestibles tels que le chameau, la vache, le mouton, etc, leurs urines et leurs excréments sont considérés comme licites.

Le sperme de l'être humain est considéré comme pur. Selon l'avis le plus répandu par l'Imam Hanbal et l'Imam Shafi'i, s'il arrive par exemple qu'une personne ait du sperme sur ses vêtements, il lui est permis de prier avec.

La preuve de cela repose sur le hadith d'Aïcha :

‘Â'ishah (qu'Allah l'agrée) relate :

« Je lavais les traces de liquide séminal qui se trouvaient sur les vêtements du Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut); il sortait ensuite pour la prière alors que l'on pouvait encore voir les tâches d'eau sur son vêtement. »

Dans une version de Muslim :

«...je le frottais vivement sur le vêtement du Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) qui pria ensuite en le portant ».

Authentique. - Rapporté par Muslim.

Cela démontre que le sperme n'est pas considéré comme une impureté, car le Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم a dirigé la prière avec des traces de sperme sur son vêtement. En revanche, l'Imam Malik et l'Imam Hanafi soutiennent que c'est impur.

Le liquide blanc appelé excrétion prostatique qui survient juste après l'urine a le même jugement que l'urine. Il est impur et annule les ablutions.

En ce qui concerne le liquide transparent, appelé liquide pré-séminal, qui est émis lors de pensées ou d'excitations, selon l'avis des gens de science, ce liquide est considéré comme impur.

Le liquide qui provient de la femme est considéré comme pur.

D. L'urine du nourrisson:

L'urine d'un nourrisson garçon qui ne prend pas encore de plaisir à manger, s'il vient à uriner sur un endroit ou sur un vêtement, il est suffisant d'asperger de

l'eau sur la zone touchée par l'urine.

Cela est dû au fait que cela fait partie des impuretés légères.

En revanche, si c'est un nourrisson fille qui urine sur un vêtement, il est nécessaire de laver le vêtement au lieu de simplement l'asperger, contrairement aux nourrissons garçons qui urinent sur un vêtement.

Il est important de noter qu'après le nettoyage de la matière impure, l'endroit qui a été touché par l'impureté redevient pur, même si la tache ou l'odeur de la souillure persiste, l'endroit est considéré comme pur.

La preuve dans le hadith suivant :

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate que Khawlah bint Yassâr (qu'Allah l'agrée) vint dire au Prophète (sur lui la paix et le salut) :

« Ô Messager d'Allah ! Je n'ai qu'un seul vêtement, il a été taché par le sang des menstrues. Que dois-je faire ? - Il répondit : Lorsque tu seras pure, lave l'endroit du vêtement qui a été taché par le sang puis fais ta prière avec ce vêtement. - Elle demanda alors : Et si les traces de sang ne disparaissent pas ? - Il répondit : L'eau te suffira à laver le sang et les traces restantes ne te causeront aucun tort. »

Authentique. - Rapporté par Abû Dâwud, Al Bayhaqî et authentifié par Cheikh Al-Albani.

II. Les ablutions

A. Les obligations des ablutions

À propos de la description des ablutions, il est essentiel d'avoir l'intention de se débarrasser de toute impureté.

Ensuite, il faut effectuer les ablutions lorsque l'on prévoit de pratiquer la prière ou tout autre acte cultuelle.

L'intention constitue la première condition pour accomplir tout acte, que ce soit pour la purification ou toute autre chose.

La preuve de cela se trouve dans le hadith suivant : Il est important de se rappeler de ce Hadith qui a été longuement expliqué, il s'agit du hadith de Omar ibn el Khattab, le premier hadith présent dans les 40 hadith de l'Imam An-Nawawi.

D'après 'Omar Ibn Al Khattab (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit :

« Les actions n'ont lieu que par les intentions et la personne obtient ce qu'elle a eu comme intention.

Celui qui a accompli la hijra vers Allah et son Prophète alors sa hijra est vers Allah et son Prophète.

Et celui dont la hijra est pour obtenir quelque chose de la vie d'ici-bas ou pour se marier avec une femme alors sa hijra est vers ce pour quoi il l'a faite».

Rapporté par Boukhari dans son Sahih n°6689 et Mouslim dans son Sahih n°1907

Dans le cadre des ablutions, il y a des conditions, des obligations et des éléments annulatifs. Ici, l'auteur ne mentionne qu'une seule condition (celle de l'intention), mais il n'aborde pas les obligations.

Par conséquent, nous allons les ajouter au cours. Nous commencerons par parler des obligations, puis des conditions, suivi de la description des ablutions du Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم.

Enfin, nous aborderons les éléments annulatifs.

Les obligations liées aux ablutions se composent de six éléments :

1. Se laver le visage, ce qui inclut le rinçage de la bouche et du nez (al madhmadha et al istinshaq). Il est à noter que l'auteur ne mentionne pas la zone précise du visage à laver, mais je vais l'ajouter. Ainsi, il faut laver depuis la racine des cheveux jusqu'au menton et d'une oreille à l'autre.
2. Laver les bras jusqu'au coude inclus.
3. Essuyer la tête, ce qui inclut les oreilles.
4. Laver les pieds jusqu'aux chevilles incluses.
5. Respecter l'ordre de lavage.
6. Assurer la continuité.

Concernant la continuité, cela est mentionné dans la Sourate Al-Maidah, verset 5.

« Ô les croyants! Lorsque vous vous levez pour la Salât, lavez vos visages et vos mains jusqu'aux coudes; passez les mains mouillées sur vos têtes; et lavez-vous les pieds jusqu'aux chevilles. Et si vous êtes pollués «junub», alors purifiez-vous (par un bain); mais si vous êtes malades, ou en voyage, ou si l'un de vous revient du lieu où il a fait ses besoins ou si vous avez touché aux femmes et que vous ne trouviez pas d'eau, alors recourez à la terre pure, passez-en sur vos visages et vos mains. Allah ne veut pas vous imposer quelque gêne, mais Il veut vous purifier et parfaire sur vous Son bienfait. Peut-être serez-vous reconnaissants. »

Dans ce verset, on retrouve les obligations liées aux ablutions.

Dans le livre, l'auteur a ajouté l'importance de les réaliser dans un ordre spécifique. L'ordre implique de suivre les étapes des ablutions telles qu'elles sont mentionnées dans la Sourate Al-Maidah.

La preuve du respect de l'ordre se trouve dans un hadith du Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم qui dit :

« Commencez par ce par quoi Allah a commencé. »

Quant à la continuité dans le lavage, cela signifie qu'aucune partie du corps ne doit sécher pendant le processus.

Une fois le lavage commencé, il doit être réalisé de manière ininterrompue. Cela souligne l'importance de réaliser les ablutions de manière continue.

Une preuve en est fournie par un hadith du Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم

En effet, lorsque le Prophète constata une fois qu'un homme accomplissait la prière mais qui – lors des ablutions – n'avait pas lavé une surface du dos de son pied égale à la dimension de la taille d'une pièce de monnaie, de façon que la peau de cette surface était clairement sèche, il lui ordonna de refaire les ablutions et la prière.

Rapporté par Abû Dâwûd (Al-Albâni : Sahîh)

B. Les conditions des ablutions

Nous avons vu qu'il y avait neuf conditions de la prière, que nous avons abordées dans deux cours précédents. Il y a également les conditions des ablutions, au nombre de dix.

Les conditions sont les suivantes :

1. Être musulman : les ablutions d'un non-musulman ne sont pas valables.
2. Avoir l'usage de la raison : il faut être conscient pour effectuer les ablutions correctement.
3. Être en âge de discernement : cela s'applique aux personnes capables de comprendre et de distinguer les choses.
4. L'intention : c'est la seule condition mentionnée par l'auteur du livre.
5. Ne pas avoir l'intention d'interrompre les ablutions avant leur achèvement.

6. Cesser tout acte qui annule les ablutions, c'est-à-dire ne pas faire les ablutions alors qu'il y a une chose qui est en train d'annuler les ablutions. Par exemple, si une personne a uriné mais qu'il y a des gouttes d'urine qui continuent de couler, elle ne peut pas commencer les ablutions tant que l'urine ne s'est pas totalement arrêtée.

Si une personne commence ses ablutions et qu'elle émet un gaz, cela annule les ablutions. Ainsi, elle ne peut pas effectuer ses ablutions tant qu'il n'y a pas eu un arrêt total des gaz.

7. Faire précéder les ablutions du lavage ou du nettoyage des parties intimes. Cela peut être fait avec de l'eau ou des pierres (Al Istinja ou al Istijmar), ou éventuellement du papier.

C. Utiliser de l'eau pure et licite pour les ablutions

Supprimer tout obstacle entre l'eau et la peau, comme le vernis à ongles ou la peinture.

Pour ceux qui perdent constamment leurs ablutions (par exemple, à cause de gouttes d'urine constantes ou pour la femme qui a du sang qui s'écoule en permanence), alors il est nécessaire d'attendre l'heure de la prière obligatoire pour les refaire.

D. La description complète des ablutions

Le musulman qui débute ses ablutions, doit prononcer le nom d'Allah en prononçant ceci : « BismiLlah » qui signifie: « Au nom d'Allah » La preuve est le hadith suivant:

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah (sur lui la paix et le salut) a dit :

« Pas de prière pour qui n'a pas d'ablutions et pas d'ablutions pour qui n'y évoque pas le Nom d'Allah, Exalté soit-Il. »

Ce Hadith rapporté par Ahmed et jugé faible par celui-ci.

Ainsi que par Tirmidhi et l'imam Nawawi. En revanche, il a été considéré comme authentique par l'imam Al-Mundhiri, Ibn Al Qayyim, Ibn Khathir, Ibnou Hajar et parmi les contemporains, le cheikh Al-Albani. Cette divergence d'opinion quant à son authenticité est notable.

Selon l'école de jurisprudence Hanbalite, citer le nom d'الله au début des ablutions est considéré comme une obligation.

Cependant, en dehors de cette école, la plupart des savants affirment qu'il s'agit d'une Sunnah (pratique recommandée) et non d'une obligation, ce qui semble être l'avis le plus juste.

L'auteur mentionne ensuite qu'il est recommandé de se laver les mains trois fois, indiquant ainsi que commencer par les mains est une pratique recommandée (Sunnah).

Le hadith de 'Othmân ibn 'Affan qui décrit les ablutions du Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم est également une source importante pour comprendre les pratiques du Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم en matière d'ablutions.

Himrân, l'esclave affranchi de 'Uthmân, nous informe qu'il vit 'Uthmân demander un récipient d'eau afin d'effectuer ses ablutions. [Ce dernier] versa de l'eau du récipient sur ses mains, et les lava à trois reprises.

Puis, il trempa sa main droite dans l'eau et se rinça la bouche et le nez. Ensuite, il lava son visage trois fois, ainsi que ses bras jusqu'aux coudes, trois fois [également]. Il essuya ensuite sa tête et [finit] par laver ses pieds à trois reprises.

A la fin, il déclara :

« J'ai vu le Prophète (sur lui la paix et le salut) faire ses ablutions de la même manière que je viens de le faire, et dire ensuite : « Celui qui accomplit ses ablutions comme je viens de le faire, puis prie deux unités de prière, sans être distrait [au cours de sa prière], tous ses péchés antérieurs lui seront pardonnés. »

Authentique. - Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

Dans ce Hadith, 'Uthman se gargarise à trois reprises puis inspire et expire de l'eau par le nez également trois fois.

Ainsi, El MadhMadha et El Istinchaq font partie des obligations des ablutions, comme nous l'avons cité précédemment dans la section sur les obligations des ablutions.

Cet avis est l'avis le plus juste est d'ailleurs partagé par les Hanbalites et a été adopté par le Cheikh Al Islam Ibn Taymiya.

Il est donc clair que le rinçage de la bouche et du nez fait partie des obligations.

Conformément au hadith de Laqit b.Sabira qui rapporte que le Prophète صلى الله عليه وسلم a dit :

« Lorsque tu fais tes ablutions, rince ta bouche. »

Rapporté par Abu Dawud et Al bayhaqi et authentifié par Cheikh Al Albani

Le commencement des ablutions débute ainsi :

Pour rincer sa bouche ainsi que son nez, le musulman prend une poignée d'eau, en met une partie dans sa bouche (gargarise), et l'autre partie dans le nez à l'aide de la main droite.

Il faut inspirer puis recracher l'eau de la bouche avant de rejeter l'eau du nez en s'aidant de la main gauche.

Ensuite, il faut se laver le visage trois fois. Comme nous l'avons déjà dit, l'eau doit toucher l'intégralité du visage en passant du début du front (là où les cheveux poussent) jusqu'au menton, et de l'oreille droite à l'oreille gauche.

Concernant celui qui a une barbe touffue, c'est-à-dire une grande barbe qui ne laisse pas voir la peau qu'elle recouvre en raison de son ampleur, il doit laver uniquement l'extérieur de la barbe. Il ne doit pas chercher à laver l'intérieur ni la partie inférieure de la barbe jusqu'à atteindre le visage.

Quant à celui qui a une barbe légère, c'est-à-dire qui laisse entrevoir la peau du menton, les savants disent qu'il est alors obligatoire de la laver pendant les ablutions, en veillant à faire parvenir l'eau jusqu'à la peau située en dessous.

Poursuivre en lavant les mains trois fois jusqu'au coude, comme indiqué dans le verset 5 de la sourate Al-Maidah cité plus haut. Ceci est une obligation.

Frotter la tête en passant les mains mouillées de l'avant vers l'arrière, en commençant du haut du front et en allant jusqu'à la nuque. Ensuite, il faut ramener l'eau de la même manière, c'est-à-dire de la nuque jusqu'au point de départ, c'est-à-dire le front. Cette étape doit être effectuée une seule fois. Procédez au nettoyage des oreilles. Selon l'école hanbalite, il faut frotter les oreilles avec l'index et l'extérieur de l'oreille avec le pouce. Cette opération doit être effectuée une seule fois.

Enfin, il faut laver les pieds avec les chevilles à trois reprises.

Voici la description complète et précise des ablutions du Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم, telle qu'elle a été rapportée dans le hadith de 'Othman Ibnou 'affan.

Il est important de noter qu'il est obligatoire de laver chaque membre une fois lors des ablutions. Laver un membre plus d'une fois, que ce soit deux ou trois fois, est considéré comme une sounnah (recommandation).

Des hadiths rapportent que le Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم a lavé ses membres lors des ablutions deux fois, et dans un autre hadith, trois fois.

Ainsi, il est possible de faire ses ablutions en lavant chaque membre une seule fois, ou bien en lavant chaque membre deux fois entièrement, à l'exception de la tête et des oreilles qui eux restent à un seul lavage.

Il est également possible de laver chaque membre entièrement trois fois, à l'exception de la tête et des oreilles comme cité précédemment.

Cependant, ce qui n'est pas permis, c'est de laver certains membres une fois, d'autres deux fois, et d'autres encore une fois.

En résumé, la description des ablutions du Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم recommande de laver chaque membre trois fois, mais il est autorisé de les laver une seule fois, puisque cela est permis.

E. Les annulatifs des ablutions

L'auteur n'a pas abordé les annulatifs directement après le chapitre sur la description des ablutions. Il les traite plutôt dans le contexte de l'essuyage des Khoufayns (ou chaussettes). Ce sujet sera traité dans le prochain cours, en conjonction avec celui sur At-Tayamum (ablutions sèches).

Ensuite, nous aborderons le chapitre concernant les menstruations. À la suite de cela, le prochain chapitre portera sur la prière.

Les annulatifs sont les suivants :

Tout ce qui sort par les deux voies naturelles : urines, selles, gaz, sang, sperme (bien qu'il soit pur car il sort par l'un des deux orifices), pus...

Le hadith du Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم qui dit :

« Ne faites pas la prière (...) si vous venez de satisfaire vos besoins naturels. »

Une autre preuve pourrait être :

Abû Hurayrah (qu'Allah l'agrée) relate que le Messager d'Allah ﷺ a dit :

« Allah n'accepte la prière d'aucun d'entre vous qui soit souillé, jusqu'à ce qu'il fasse ses ablutions. »

Authentique. - Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim.

Concernant l'écoulement continu du sang (type métrorragie), le Prophète Mohammed ﷺ a dit : « Fais tes ablutions pour chaque prière ».

Un autre hadith du Prophète Mohammed ﷺ raconte qu'un homme s'est plaint au Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم d'avoir l'impression durant sa prière de perdre ses ablutions. Le Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم lui dit :

« Ne quitte pas ta prière tant que tu n'entends pas un bruit ou ne sens une odeur. »

Boukhari et Mouslim rapportent cette version)

Toute substance impure qui sort du corps (sang qui s'écoule en grande quantité d'un endroit autre que les orifices naturels, nous ne parlons pas ici du sang qui s'écoule en infime quantité tel qu'une goutte ou deux) est spécifique à l'école juridique hanbalite.

Il y a également le pus, s'il sort en grande quantité alors il annule les ablutions. En revanche, il y a divergence d'opinions concernant le vomi, mais l'avis le plus juste est que le vomi n'est pas une impureté.

La perte de conscience peut se produire de différentes manières, que ce soit par le sommeil ou autre. Dans les conditions de la prière, nous avons vu, lorsque nous avons parlé des annulatifs des ablutions, que la perte de conscience peut se produire de différentes manières : soit en dormant, soit en perdant la raison (par folie), soit dans un état de coma où l'on perd connaissance, ou alors par ivresse.

Concernant le sommeil, il y a deux types : le sommeil léger et le sommeil profond. Seul le sommeil profond annule les ablutions

D'après 'Ali Ibn Abi Talib (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit :

« Les yeux sont le bouchon de l'anous ainsi celui qui a dormi qu'il fasse les ablutions ».

Rapporté par Abou Daoud dans ses Sounan n°203 et authentifié par l'imam Nawawi dans Al Majmou' vol 2 p 14 ainsi que par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Abi Daoud

Voir Awn Al Ma'boud Bi Charh Sounan Abi Daoud

Le sommeil léger quant à lui n'annule pas les ablutions. La preuve est la suivante:

Anas ibn Mâlik (qu'Allah l'agrée) relate :

« A l'époque du Messenger d'Allah ﷺ, les Compagnons avaient l'habitude d'attendre la prière du crépuscule (« ṣalātu- l-'ishâ` ») jusqu'à dodeliner de la tête. Ensuite, ils accomplissaient la prière sans renouveler leurs ablutions.»

Authentique. Rapporté par Abû Dâwud.

Le Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم a aussi dit :

« On rapporte de Safwâne ibn 'Assal que le Prophète ﷺ nous recommandait de ne pas enlever nos chaussons lorsque nous étions en voyage et ce, pendant trois jours et trois nuits sauf en cas de grande souillure. Mais nous n'avions pas à les enlever en cas de selles, d'urine ou de sommeil ».

*Hadîth rapporté par An-Nasâ-î et At-Tirmidhî qui a donné cette version.
Ibn Khouzayma l'a qualifié d'authentique*

Ce hadith explique que pour ces trois états, nous n'avons pas besoin d'ôter les chaussons.

Toucher ses parties intimes, devant ou derrière, sans tissu ou vêtement.

Manger du chameau.

Lorsque l'on a posé au Prophète صلى الله عليه وسلم la question de savoir si l'on doit faire les ablutions après avoir consommé de la viande de chameau, il a dit :

«Oui».

Et lorsqu'on lui a posé la même question à propos de la viande des ovins, il a dit :

« Si vous voulez.»

Rapporté par l'imam Mouslim dans son Sahîh.

L'école juridique Hanbalite en a déduit, ce qui fait partie de la spécificité de cette école, qu'il faut refaire les ablutions après avoir consommé de la viande de chameau.

L'Imam An-Nawawi, qui suit l'école Shafi'i, rapporte dans El Majmou' qu'il partage également cet avis, à savoir qu'il faut refaire les ablutions après avoir mangé de la viande de chameau.

C'est également l'avis de l'auteur du livre 'Minhaj As-Salikin', le cheikh Saad.

L'apostasie, qu'Allâh nous en protège, ainsi que tous les musulmans, avis de

l'imam Malik et l'imam hanbal.

Le fait de toucher une femme avec désir a été détaillé dans les conditions de la prière. Nous avons mentionné qu'il existe trois avis sur ce sujet.

Les juristes ont trois avis :

1. Le premier avis soutient que le simple fait de toucher une femme, qu'elle soit étrangère ou sa propre femme, annule directement les ablutions. C'est l'avis de l'imam as-Shafi'i, mais il est considéré comme faible car il manque de preuves. L'école juridique de l'imam as-Shafi'i utilise un verset pour étayer cet avis, mais ce verset fait référence à ceux qui ont des relations charnelles avec leur femme, et non à ceux qui les touchent.
2. Le deuxième avis stipule que le simple fait de toucher une femme, même avec désir, n'annule pas les ablutions. C'est l'avis de l'école hanafite, et il est considéré comme le plus juste.
3. Le troisième avis, suivi par les écoles juridiques malikite et hanbalite, affirme que les ablutions sont annulées uniquement si l'on touche une femme avec désir.

Les savants estiment que l'avis le plus juste est que le simple fait de toucher sa femme n'annule pas les ablutions. Le Prophète Mohammed صلى الله عليه وسلم priait le dernier tiers de la nuit et touchait les pieds de 'Aisha sans refaire ses ablutions. Il embrassait aussi ses femmes sans pour autant refaire ses ablutions.

Quant au lavage du mort, selon les hanbalites, il faut refaire ses ablutions. Il s'appuie sur le hadith qui dit :

D'après Abou Houreira (qu'Allah l'agrée), le Prophète (que la prière d'Allah et Son salut soient sur lui) a dit :

« Celui qui lave un mort qu'il fasse le ghousl et celui qui le porte qu'il fasse les ablutions ».

Rapporté par Tirmidhi dans ses Sounan n°993 qui l'a authentifié et il a également été authentifié par Cheikh Albani dans sa correction de Sounan Tirmidhi

Mais concernant ce hadith, certains affirment qu'il est faible. L'avis le plus juste, adopté par le Cheikh Al-Islam Ibn Taymiya, est que la personne n'a pas besoin de refaire ses ablutions si elle lave un mort. Il se base sur le hadith qui dit :

D'après Nafi', 'Abdallah Ibn 'Omar (qu'Allah les agrée lui et son père) a dit :

« À l'époque, nous lavions le mort et parmi nous certains faisaient le ghousl

et d'autres ne le faisaient pas. »

Rapporté par Daraqoutni dans ses Sounan n°1820 et authentifié par l'imam Ibn Hajar dans Talkhis Al Habir vol 1 p 239 et par Cheikh Albani dans Ahkam Al Janaiz p 72

Fin du cours.